

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1971

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bodart, M. Bruneau, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 6 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Supprimer les alinéas 2 à 4.

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« définie au premier alinéa de l'article L. 214-2-1 »,

les mots :

« réalisée à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de télérelève des dispositifs de comptage des prélèvements d'eau constitue une mesure inadaptée, disproportionnée et contre-productive au regard des objectifs poursuivis par le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.

En premier lieu, cette obligation représente une charge financière et technique excessive pour de nombreuses exploitations agricoles, en particulier dans les territoires ruraux où les contraintes de raccordement, de couverture réseau et de maintenance sont importantes. Elle introduit un coût supplémentaire sans lien direct avec une amélioration mesurable de la gestion quantitative de la ressource. Les tests réalisés sur certains secteurs ont montré de nombreuses limites techniques encore non résolues aujourd'hui.

En deuxième lieu, la télérelève traduit une logique de contrôle permanent qui va à l'encontre de la gestion collective et responsable déjà assurée par les organismes uniques de gestion collective (OUGC). Ajouter une obligation uniforme de télérelève, quelle que soit la typologie de la ressource en eau, revient à nier l'expertise de terrain des OUGC et à affaiblir leur rôle.

Par ailleurs, la télérelève n'apporte aucune valeur ajoutée hydrologique dans les territoires majoritairement alimentés par des ressources stockées ou réalimentées, où la disponibilité de l'eau dépend du volume mobilisable, du débit de prélèvement envisagé dans les jours prochains et des règles de gestion collective, et non d'un suivi instantané des prélèvements. Elle alimente une confusion dangereuse entre des problématiques de surexploitation de nappes et des systèmes organisés autour de retenues et de transferts d'eau.

Enfin, l'imposition généralisée de la télérelève constitue une surtransposition réglementaire contraire à l'objectif de simplification affiché par le Gouvernement et contribue à renforcer la crise de confiance entre le monde agricole et l'administration. Dans un contexte de changement climatique, les priorités doivent porter sur la sécurisation des volumes, la création de ressources et la lisibilité des règles, et non sur l'empilement d'outils technocratiques.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer l'obligation de télérelève, afin de respecter les réalités agricoles et de garantir une gestion de l'eau à la fois efficace, proportionnée et acceptable par les exploitants.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Chambre d'Agriculture du Gers.